

DELIBERATION CA045-2023

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 15 décembre 2022 ;
Vu la délibération n° CA003-2020 en date du 17 février 2020 relatif à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;
Vu l'arrêté n° 2022-120 du 3 juillet 2022 portant délégation de signature en faveur de M. Didier BOUQUET ;
Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'Administration le 5 mai 2023 ;

Objet de la délibération : Création du centre de don de corps

Le Conseil d'Administration, réuni en formation plénière le jeudi 11 mai 2023, le quorum physique étant atteint, arrête :

La création du centre de don de corps est approuvée.
Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 29 voix pour.

Fait à Angers, en format électronique

*Pour le Président et par délégation,
Le directeur général des services
Didier BOUQUET
Signé le 16 mai 2023*

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 17 mai 2023

Statuts du centre de don du corps

Vu le code de l'éducation ;

Vu code de santé publique, notamment les articles R. 1261-1 à R1261-33 ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment articles R. 2213-2 à R. 2213-39-1 et les articles L. 2223-18-1 à L. 2223-18-4 ;

Vu les statuts de la Faculté de Santé ;

Vu les statuts du laboratoire d'anatomie.

Préambule

Une structure d'accueil des corps est hébergée au sein de l'Université d'Angers, établissement autorisé. Cette structure est rattachée au laboratoire d'anatomie, au sein de la faculté de santé. Cette structure d'accueil des corps est créée à des fins d'enseignement médical et de recherche. Ses activités s'inscrivent dans les programmes et projets de formation ou de recherche déterminés par l'Université d'Angers en tant qu'établissement autorisé.

Cette structure d'accueil prend le nom de centre de don du corps.

Art 1 : Missions

Le centre de don du corps a pour mission de veiller, d'organiser et de respecter les procédures liées au don du corps définies au règlement intérieur de la faculté de santé (cf. art 1.2), à des fins d'enseignement et de recherche. Un comité d'éthique, scientifique et pédagogique est chargé d'émettre un avis sur les programmes de formation et les projets de recherche nécessitant l'utilisation de corps ayant fait l'objet d'un don.

Art 1.1 Cadre des missions

L'exercice de ses missions permet :

- De faciliter l'enseignement initial et continu de l'anatomie humaine, de la chirurgie ou des pratiques interventionnelles nécessitant le recours à des corps humains, dispensés au sein de la Faculté de Santé de l'Université de Angers ;
- D'accompagner les programmes de recherche en anatomie humaine, en anatomie chirurgicale, et dans tous les domaines de la Médecine, de la chirurgie ou des pratiques interventionnelles nécessitant le recours à des corps donnés à des fins d'enseignement médical ou de recherche.



Les missions du centre s'organisent dans l'unique périmètre des programmes de formation faisant appel à une utilisation de corps donnés à des fins d'enseignement médical et de recherche concernant exclusivement la formation des membres des professions médicales, des personnels qui interviennent dans les blocs opératoires sous la supervision des premiers, et des personnes qui se destinent à l'exercice de ces professions.

La participation d'une entité extérieure, et de ses personnels, à l'établissement autorisé à la mise en œuvre des projets de formation ou des projets de recherche ne peut concerner qu'une activité de formation médicale de grande technicité en matière chirurgicale ou impliquant le recours à des innovations spécialisées, ou un projet de recherche dont l'accès aux corps est autorisé dans les conditions d'éventuels avis ou autorisations du comité d'éthique, scientifique et pédagogique tels que prévus dans les statuts aux articles 2.1.2 et 2.2.3.

Art 1.2 Conditions d'utilisation du corps à des fins d'enseignement médical et de recherche

Le centre de don du corps organise les conditions d'utilisation des corps données à des fins d'enseignement médical et de recherche, selon les modalités définies au règlement intérieur de la faculté de santé, dans le respect de la législation.

Ces modalités détaillent notamment :

- Les objectifs et les principes d'utilisation des corps ;
- La procédure de don du corps au centre ;
- Les conditions de transport et d'accueil des corps ;
- Les opérations funéraires.

Art 2 : Gouvernance

Art 2.1 Responsable du centre

Un responsable dirige le centre du don.

Art 2.1.1 Désignation

Le responsable est désigné par le président de l'Université sur proposition du doyen de la Faculté de Santé. Il appartient à l'un des corps d'enseignants-chercheurs en fonction dans l'établissement ou des personnels assimilés en application de l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités pour les disciplines de santé (sous-section 42-01) et de l'article 6 du décret du n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités.

Ce responsable ne peut être l'enseignant-chercheur responsable facultaire de l'enseignement et de la recherche en anatomie.

Le mandat du responsable du centre est de cinq ans, renouvelable.

Le responsable est assisté par un comité d'éthique, scientifique et pédagogique (CESP) dont il

ne peut être membre, et, le cas échéant, par un adjoint qu'il désigne.

Art 2.1.2 Attributions

Le responsable du centre du don du corps :

- Organise et coordonne les activités du centre du don du corps qu'il représente devant les conseils du centre de don du corps ;
 - Contresigne les déclarations de don du corps, d'une part pour accepter le don et, d'autre part, s'engager à respecter la volonté du donneur ;
 - Saisit obligatoirement pour avis le comité d'éthique, scientifique et pédagogique des programmes et des projets qu'il reçoit :
 - ✓ Les programmes de formation médicale et les programmes de recherche qui impliquent une utilisation du corps donné à des fins d'enseignement médical et de recherche ;
 - ✓ Les projets de formation impliquant une segmentation du corps ;
 - ✓ Les projets de formation impliquant la sortie temporaire du corps en dehors du centre de don du corps ;
 - ✓ Les projets de recherche ;
 - ✓ Les projets de convention établis en application de l'article R. 1261-22 du code de la santé avec un organisme tiers ;
 - ✓ Tout projet de formation ou de recherche qui implique la conservation du corps pour une durée supérieure à deux ans.
 - Peut le saisir de toute question intéressant le fonctionnement du centre de don du corps.
 - Demande au président de l'université, lorsque le comité d'éthique, scientifique et pédagogique a émis un avis favorable mais assorti de réserves sur un projet, de saisir le responsable d'un autre établissement autorisé dans les mêmes conditions, afin que le comité d'éthique, scientifique et pédagogique du centre de don du corps de cet autre établissement assure le réexamen d'un projet, dans les cas suivants :
 - ✓ Les projets de formation impliquant une segmentation du corps ;
 - ✓ Les projets de formation impliquant la sortie temporaire du corps en dehors du centre de don du corps ;
 - ✓ Les projets de recherche ;
 - ✓ Tout projet de formation ou de recherche qui implique la conservation du corps pour une durée supérieure à deux ans.
- Ce deuxième comité procède à une évaluation du dossier, au vu notamment des réserves émises par le premier et des aménagements susceptibles d'être apportés au projet et qui ont recueilli l'accord de son responsable. Le comité transmet son avis au responsable du centre de don du corps.
- Refuse l'accès aux corps en cas d'avis défavorable du CESP, le cas échéant au vu des pièces du dossier, s'il considère que les garanties éthiques et de conservation ne sont



FACULTÉ DE SANTÉ

UNIVERSITÉ D'ANGERS

pas réunies. Dans ce cas la décision du responsable est notifiée dans le mois suivant la transmission de l'avis du comité aux responsables du projet de formation ou de recherche qui lui a été soumis et présente un caractère définitif.

- Autorise la sortie temporaire de corps ou de pièces anatomiques du centre du don du corps, nonobstant avis favorable du CESP, s'il juge que cette sortie est nécessaire du fait de l'impossibilité de réaliser ces travaux dans le département d'anatomie. La sortie temporaire du corps est effectuée sous sa responsabilité.
- Autorise l'accès aux corps à des équipes de formation ou de recherche, si le programme ou le projet a, expressément fait l'objet d'un avis favorable par le CESP.
- Autorise, après avis du CESP, la segmentation des corps lorsqu'elle est rendue indispensable par les travaux d'enseignement et de recherche.
- Délivre les autorisations d'accès aux locaux.
- Afin de rendre compte de ses activités, présente pour approbation un rapport annuel d'activités au CESP, puis après approbation de celui-ci le transmet au directeur du laboratoire d'anatomie, au Conseil de la Faculté de Santé, au Conseil académique, au Conseil d'administration de l'université, ainsi qu'aux ministères de tutelle.

Art 2-2 : Comité d'éthique, scientifique et pédagogique

Le comité d'éthique, scientifique et pédagogique assiste le responsable du centre et approuve le rapport annuel.

Le comité d'éthique, scientifique et pédagogique peut formuler toute proposition au responsable du centre. Ce dernier peut lui soumettre toute question

Le comité d'éthique, scientifique et pédagogique conduit ses travaux en lien avec les instances pédagogiques et scientifiques de l'université.

Il conduit avec le responsable du centre de don du corps le dialogue avec les autres instances éthiques compétentes.

Le secrétariat du comité est assuré par le personnel administratif du centre du don du corps.

Art 2-2-1 : Composition

Le comité d'éthique, scientifique et pédagogique est composé de deux collègues, dont les membres sont désignés pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois. Les fonctions de membre du comité sont exercées à titre gracieux. Elles ouvrent droit aux indemnités pour frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Le premier collègue est composé de cinq personnalités de l'établissement désignées par le président de l'Université d'Angers sur proposition du doyen de la Faculté de Santé et reconnues pour leurs compétences dans les domaines scientifiques, de la formation et de la recherche, et techniques, à savoir :



FACULTÉ DE SANTÉ

UNIVERSITÉ D'ANGERS

- Deux enseignants-chercheurs dans le domaine de la santé ;
- Deux enseignants-chercheurs dans le domaine des sciences humaines et sociales qualifiés notamment en droit, éthique, philosophie ou sociologie en fonction dans l'établissement ;
- Un technicien en fonction au sein du centre de don du corps.

Le second collège est composé de cinq personnalités extérieures, de niveau régional ou interrégional, désignées par la rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités, à savoir :

- Une personnalité reconnue pour son expertise sur les questions éthiques et scientifiques et qui peut être membre d'une instance éthique reconnue ;
- Un chercheur ou enseignant-chercheur des sciences humaines et sociales qualifié notamment en droit, éthique, philosophie ou sociologie ;
- Un professionnel exerçant dans le domaine de la santé, qui peut être un psychologue ;
- Un professionnel de santé compétent en matière de recherche impliquant la personne humaine qui peut-être un professionnel de centre hospitalo-universitaire ;
- Un représentant des donneurs ou de leurs familles.

Lorsqu'ils estiment se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, les membres du comité l'indiquent au président et s'abstiennent de siéger.

Le président du comité d'éthique, scientifique et pédagogique est désigné parmi ses membres, par le président de l'Université d'Angers, sur proposition du doyen de la Faculté de Santé. La fonction de président du comité d'éthique, scientifique et pédagogique est incompatible avec celle de responsable du centre de don du corps.

Art 2-2-2 : Attributions

Les membres du comité apprécient l'intérêt pédagogique et scientifique du programme ou du projet, la pertinence de recourir au corps donné à des fins d'enseignement médical et de recherche et, le cas échéant, la pertinence de la demande de sortie temporaire du corps ou du recours à sa segmentation.

Il se prononce sur les questions éthiques que soulève le programme ou projet de formation ou de recherche par un avis motivé qui comporte :

- L'identification, l'objet et l'intitulé de la formation ou de la recherche ;
- Le nom du responsable du programme ou du projet, ainsi que de l'entité à laquelle il appartient ;
- L'identification datée des pièces fournies à l'appui de la demande d'autorisation et sur lesquelles il s'est basé pour rendre son avis ;
- Le cas échéant, l'identification des modifications intervenues sur le dossier en cours d'instruction ;



- Le lieu où se déroule la formation ou la recherche, lorsque la sortie temporaire du corps est justifiée pour les besoins de la réalisation du projet ;
La date de la séance durant laquelle l'avis a été rendu et le nom des personnes ayant participé aux délibérations, le collège auquel ils appartiennent.

Le comité d'éthique, scientifique et pédagogique approuve le rapport annuel d'activités du responsable du centre.

Le comité d'éthique, scientifique et pédagogique (CESP) est saisi pour avis pour tout projet de formation ou de recherche qui concerne une entité distincte de l'université par le responsable du centre.

Art 2.2.3 Saisine pour avis

Le comité émet un avis scientifique, technique et éthique dans le mois qui suit sa saisine, qu'il transmet au responsable du centre du don du corps.

L'avis motivé du comité comporte :

- L'identification, l'objet et l'intitulé de la formation ou de la recherche ;
- Le nom du responsable du programme ou du projet, ainsi que de l'entité à laquelle il appartient ;
- L'identification datée des pièces fournies à l'appui de la demande d'autorisation et sur lesquelles il s'est basé pour rendre son avis ;
- Le cas échéant, l'identification des modifications intervenues sur le dossier en cours d'instruction ;
- Le lieu où se déroule la formation ou la recherche, lorsque la sortie temporaire du corps est justifiée pour les besoins de la réalisation du projet ;
- La date de la séance durant laquelle l'avis a été rendu et le nom des personnes ayant participé aux délibérations, le collège auquel ils appartiennent.

Lorsque le déroulement du projet de formation ou de recherche rend nécessaire la conservation du corps au-delà du délai de deux ans, le comité, saisi d'une telle demande par le responsable du centre de don du corps, peut préconiser la prolongation de la conservation pour une durée de six mois, renouvelable une fois.

La saisine du comité par le responsable du centre de don du corps est obligatoire en ce qui concerne :

- Les programmes de formation médicale et les programmes de recherche qui impliquent une utilisation du corps donné à des fins d'enseignement médical et de recherche ;
- Les projets de formation impliquant une segmentation du corps ;
- Les projets de formation impliquant la sortie temporaire du corps en dehors du centre de don du corps ;
- Les projets de recherche ;



FACULTÉ DE SANTÉ

UNIVERSITÉ D'ANGERS

- Les projets de convention établis en application de l'article R. 1261-22 du code de la santé avec un organisme tiers ;
- Tout projet de formation ou de recherche qui implique la conservation du corps pour une durée supérieure à deux ans.

Le comité d'éthique, scientifique et pédagogique est obligatoirement consulté lorsque la restauration du corps ou sa restitution sont impossibles du fait de l'utilisation du corps pour les activités du centre de don du corps. A titre exceptionnel, la conservation de pièces anatomiques pour les activités d'enseignement médical peut être approuvée par le comité. La conservation est nécessairement liée au projet de formation approuvé.

Le comité d'éthique, scientifique et pédagogique est également obligatoirement consulté, lorsque la conservation d'échantillons humains issus des corps ayant fait l'objet d'un don à des fins de recherche est organisée, sur les conditions de transport et d'arrivée du corps.

Lorsque le déroulement du projet de formation ou de recherche rend nécessaire la conservation du corps au-delà du délai des deux ans, le comité, saisi d'une telle demande par le responsable du centre de don du corps, peut préconiser la prolongation de la conservation pour une durée de six mois, renouvelable une fois.

Le comité, saisi d'une telle demande par le responsable du centre de don du corps, est consulté lorsque la restauration du corps ou sa restitution sont impossibles du fait de l'utilisation du corps pour les activités du centre de don du corps.

Lorsque le comité d'éthique, scientifique et pédagogique émet un avis favorable mais assorti de réserves sur un projet, le comité d'éthique, scientifique et pédagogique du centre de don du corps d'un autre établissement autorisé dans les mêmes conditions, doit être saisi pour assurer le réexamen d'un projet, dans les cas suivants :

- Les projets de formation impliquant une segmentation du corps ;
- Les projets de formation impliquant la sortie temporaire du corps en dehors du centre de don du corps ;
- Les projets de recherche ;
- Tout projet de formation ou de recherche qui implique la conservation du corps pour une durée supérieure à deux ans.

Ce deuxième comité procède à une évaluation du dossier, au vu notamment des réserves émises par le premier et des aménagements susceptibles d'être apportés au projet et qui ont recueilli l'accord de son responsable. Le comité transmet un avis favorable ou défavorable au responsable du centre de don du corps.

Lorsque le comité émet un avis scientifique, technique et éthique défavorable, il ne peut être procédé au réexamen de la demande.



Art 2.2.4. Réunion

Les statuts du centre de don du corps déterminent les modalités de fonctionnement du comité d'éthique, scientifique et pédagogique.

Ils sont proposés et adoptés par le conseil de la faculté de santé, puis approuvés par le conseil d'administration.

Le comité d'éthique, scientifique et pédagogique se réunit au moins une fois par an à la demande du responsable du centre du don du corps ou du président du comité, afin notamment de voter l'approbation du rapport annuel d'activités du responsable du centre. Il se réunit en outre à la demande du responsable du centre de don du corps afin de répondre à une question pour laquelle il doit être saisi, conformément à ses attributions.

Il ne peut valablement siéger que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque membre ayant voix délibérative peut donner une procuration à tout autre membre ayant voix délibérative. Nul ne peut disposer de plus de deux procurations.

En cas de partage égal des voix, le président du comité a voix prépondérante.

Le comité peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile sur un point précis de l'ordre du jour.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint, le comité d'éthique, scientifique et pédagogique sera valablement reconvoqué dans un délai de huit jours, sans avoir à satisfaire la condition du quorum.

Les décisions du comité d'éthique, scientifique et pédagogique, sauf majorité particulière requise, doivent être adoptées à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix.

Les votes peuvent avoir lieu à mains levées, sauf demande de vote à bulletin secret exprimée par l'un des membres du comité ou lorsqu'ils portent sur des personnes nommément désignées. Il est tenu procès-verbal des séances, des délibérations et des avis. Les procès-verbaux doivent être approuvés par le comité d'éthique, scientifique et pédagogique, et signés par le président du comité.

Art 3 : Moyens

Pour remplir ses missions, le centre de don du corps dispose de ressources

Art 3-1 : Ressources humaines

Le personnel technique et administratif et les personnes concernées par les activités d'enseignement médical et de recherche du centre de don du corps est celui du laboratoire



FACULTÉ DE SANTÉ

UNIVERSITÉ D'ANGERS

d'anatomie. Il participe aux activités du laboratoire d'anatomie et du centre de don du corps et reçoit une formation et une information adaptées dans les conditions prévues par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la santé.

Le personnel technique assure :

- Les opérations liées aux corps donnés à des fins d'enseignement et de recherche : accueil, conservation et départ des corps vers leur lieu de sépulture ;
- Le fonctionnement technique du laboratoire d'anatomie ;
- La traçabilité des corps donnés à des fins d'enseignement médical et de recherche ;
- L'accueil téléphonique des familles et des futurs donneurs en l'absence des personnels administratifs.

De plus, le personnel technique vérifie :

- Que les défunts sont traités avec le respect qui leur est dû par le personnel et les utilisateurs du centre de don du corps. Il rapporte tout manquement au directeur du laboratoire d'anatomie, sans préjudice des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale ;
- Que l'anonymat des donneurs est respecté lors de leur séjour dans le département d'anatomie et dans le centre de don du corps ;
- La bonne traçabilité des corps et des pièces anatomiques.

Le personnel administratif assure le secrétariat du centre de don du corps et du laboratoire d'anatomie, notamment :

- Tient à jour les informations contenues dans le fichier des donneurs du centre : inscriptions et renoncements, souhaits concernant les opérations funéraires, coordonnées d'une éventuelle personne de confiance ;
- Informe les futurs donneurs, notamment sur les activités du laboratoire, les démarches à effectuer au moment du décès, la prise en charge des corps et de leur devenir ;
- Informe les familles du devenir du corps, si le donneur ne s'y était pas opposé.

De plus, le personnel administratif assure le secrétariat du comité d'éthique, scientifique et pédagogique, notamment :

- La gestion des saisines pour les projets pédagogiques et de recherche impliquant l'utilisation de corps ;
- La convocation des réunions, la diffusion et la traçabilité des avis.

Art 3-2 : Locaux

Les locaux sont attribués par la Faculté de Santé, au regard de l'activité du centre de don du corps. Les éléments descriptifs de ces locaux sont repris dans le dossier d'agrément du centre de don du corps.

L'accès aux locaux – hors locaux administratifs et espace muséal – est strictement limité et seuls les personnels techniques du centre de don du corps, les personnes concernées par les activités d'enseignement médical et de recherche et les personnes titulaires d'une autorisation expresse délivrée par le responsable du centre de don du corps peuvent ainsi accéder aux locaux et

participer aux activités qui y sont dispensées. Ils reçoivent une formation et une information adaptées dans les conditions prévues par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la santé.

Art 3-3 : Budget

Le centre de don du corps ne dispose pas de budget propre. Les crédits affectés par les ministères de tutelle dans le cadre de l'activité et des missions du centre sont fléchés pour le centre au sein du budget de la Faculté de Santé, qui assure la tutelle administrative du centre. De plus aucun paiement, quelle qu'en soit la forme, ne peut être alloué à une personne qui consent au don de son corps après son décès auprès de l'université et réciproquement, aucune somme d'argent ne peut lui être demandée par l'établissement.

ANNEXE 1 : Conditions d'utilisation du corps à des fins d'enseignement médical et de recherche

Article 1 : Objectifs et principes

Le centre de don du corps organise les conditions d'utilisation des corps donnés à des fins d'enseignement médical et de recherche, par :

- La diffusion auprès du grand public de l'information sur le don du corps à des fins d'enseignement médical et de recherche ;
- L'information des futurs donateurs, l'établissement remettant à chaque donneur un document d'information dont le contenu est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la santé, informant notamment chaque donneur de la possibilité de demander la restitution de ses cendres à sa famille ou à ses proches à l'issue des activités d'enseignement médical ou de recherche ou de s'y opposer (ces informations sont transmises à la personne de confiance éventuellement désigné par le donneur qui sera par ailleurs libre de les diffuser à ses proches) ;
- Le recueil du consentement des donateurs majeurs sans mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne, la gestion du fichier des dons et des renoncements ;
- Après le décès, l'intervention de l'opérateur de pompes funèbres, choisi par l'établissement autorisé conformément au deuxième alinéa de l'article L. 1261-1 du code de la santé, qui assiste la famille, les proches ainsi que, le cas échéant, la personne référente mentionnée à l'article R. 1261-1 du code de la santé, jusqu'à l'enlèvement du corps, dont le transport est déclaré préalablement, par tout moyen écrit, auprès du



FACULTÉ DE SANTÉ

UNIVERSITÉ D'ANGERS

maire de la commune du lieu de décès ou de dépôt, la déclaration étant subordonnée à la détention d'un extrait du certificat de décès prévu à l'article L. 2223-42 du code général des collectivités territoriales attestant que le décès ne pose pas de problème médico-légal et que le donneur n'était pas atteint de l'une des infections transmissibles figurant sur l'une des listes mentionnées à l'article R. 2213-2-1 du même code ;

- Le transport du corps des donneurs depuis leur lieu de décès ou de dépôt vers le centre de don du corps où ils sont inscrits, qui est pris en charge par l'établissement ayant recueilli le consentement prévu au premier alinéa de l'article L. 1261-1 du code de la santé ; si l'établissement n'est pas en mesure, pour quelque raison que ce soit, d'accueillir le corps après le décès du donneur, celui-ci est acheminé vers l'établissement autorisé en capacité de le recevoir le plus proche, selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article R. 1261-3 du code de la santé ;
- La traçabilité des corps reçus et des pièces issues de segmentation lorsque celle-ci est autorisée par le comité éthique scientifique et pédagogique par un registre informatisé prévu à l'article R. 1261-32 du code de la santé, que tient le responsable du centre de don du corps, et conforme au règlement général sur la protection des données et aux principes relatifs au traitement des données à caractère personnel ;
- L'identification via un numéro attribué afin de garantir la confidentialité de l'identité du donneur pendant la durée des activités d'enseignement médical et de recherche, et inscrit dans le registre de traçabilité défini supra, qui constitue l'unique moyen d'identifier le corps pour la durée de son utilisation ;
- La conservation de l'identité du corps du donneur, qui lui est restituée à l'issue des activités d'enseignement médical et de recherche en vue des opérations funéraires ou de la restitution du corps ou des cendres à la personne référente désignée en application du IV de l'article R. 1261-1 du code de la santé, à la famille ou aux proches ;
- La conservation des corps dans des conditions respectueuses de l'éthique ;
- La vérification de l'état sanitaire des corps reçus (sérologies, PCR...) et l'entretien courant des salles de conservations des corps ;
- Le choix et l'organisation des opérations funéraires imposées par la nature des travaux réalisés, en tenant compte du souhait du donneur, selon les modalités précisées par les articles R. 1261-7 à 10 du code de la santé publique ;
- L'organisation chaque année d'une cérémonie du souvenir en hommage aux donneurs par l'établissement, à laquelle peuvent participer les personnes référentes désignées par les donneurs, leurs familles ou leurs proches, à la condition que les donneurs ne s'y soient pas opposés en consentant au don ; les personnes référentes sont alors informées dans un délai raisonnable de la date et du lieu de la cérémonie.;
- La formation des personnels.



Article 2 : Procédure de don du corps au centre de don

La personne majeure qui souhaite faire don de son corps après son décès à des fins d'enseignement médical et de recherche effectue une demande de renseignements auprès de l'Université d'Angers, qui est l'établissement le plus proche de son domicile :

- Il est remis à la personne un document d'information. Il informe notamment la personne de la possibilité de demander la restitution de son corps ou de ses cendres à sa famille ou à ses proches à l'issue des activités d'enseignement médical ou de recherche ou de s'y opposer.
- La personne ainsi informée consent au don de son corps par une déclaration écrite en entier, datée et signée de sa main. Ce consentement est révocable à tout moment dans les mêmes conditions.
- La déclaration est co-signée par le responsable du centre de don du corps qui, d'une part accepte le don et, d'autre part, s'engage à respecter la volonté du donneur, s'agissant de la restitution de son corps ou de ses cendres. L'établissement remet au donneur une copie de cette déclaration et lui délivre également une carte de donneur, que ce dernier s'engage à porter en permanence.
- Lorsqu'il délivre cette carte, l'établissement s'engage à accueillir le corps après le décès du donneur, qui intervient en tout lieu du territoire national, sauf si les circonstances du décès ou l'état de conservation du corps le rendent impossible. Si l'établissement n'est pas en mesure, pour quelque raison que ce soit, d'accueillir le corps après le décès du donneur, celui-ci est acheminé vers l'établissement autorisé en capacité de le recevoir le plus proche.
- Le donneur peut désigner une personne référente, parmi sa famille ou ses proches, qui sera l'interlocuteur de l'établissement. Lorsqu'une personne référente a été désignée par le donneur, celle-ci est destinataire, au plus tard immédiatement après le décès, du document d'information mentionné ci-dessus et, si le donneur ne s'y est pas opposé, d'une information relative aux conditions de restitution du corps ou des cendres.
- Aucun paiement, quelle qu'en soit la forme, ne peut être alloué à la personne qui consent au don de son corps après son décès
- Aucune somme d'argent ne peut lui être demandée par l'établissement.

Article 3 : Transport et accueil du corps

L'Université choisit l'opérateur des pompes funèbres qui effectuera le transport du corps. L'établissement s'assure que les opérations de transport sont achevées dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures à compter du décès.



Les frais afférents à l'acheminement du corps sont intégralement pris en charge par l'établissement ayant recueilli le consentement.

Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur précise les modalités d'application du présent article et détermine les conditions dans lesquelles un corps peut être transféré vers un autre établissement autorisé dans les mêmes conditions.

A l'arrivée du corps dans l'établissement, celui-ci est pris en charge par le centre de don du corps qui assure sa conservation jusqu'au terme des activités d'enseignement médical et de recherche, en dehors des situations suivantes :

- Lorsque le déroulement du projet de formation ou de recherche rend nécessaire la conservation du corps au-delà d'un délai maximal de deux ans suivant l'accueil du corps dans l'établissement ;
- Lorsque la restauration du corps ou sa restitution sont impossibles du fait de l'utilisation du corps pour les activités du centre de don du corps.

Un numéro identifiant est attribué afin de garantir la confidentialité de l'identité du donneur pendant la durée des activités d'enseignement médical et de recherche. Ce numéro constitue l'unique moyen d'identifier le corps pour la durée de son utilisation. Il est inscrit dans le registre prévu dans l'article 1, que tient le responsable du centre de don du corps.

L'identité du corps du donneur lui est restituée à l'issue des activités d'enseignement médical et de recherche en vue des opérations funéraires ou de la restitution du corps ou des cendres à la personne référente, à la famille ou aux proches.

Article 4 : Opérations funéraires

Les activités d'enseignement médical et de recherche organisées sont réalisées dans un délai de deux ans suivant l'accueil du corps dans l'établissement.

Au terme des activités d'enseignement médical et de recherche, l'établissement détermine le type d'opération funéraire le plus adapté en fonction de la nature de l'activité pratiquée sur le corps.

Il tient compte de la préférence exprimée par le donneur lors de son consentement au don et, le cas échéant, de la demande exprimée par la personne référente qu'il a désignée, par sa famille ou ses proches.

En l'absence d'opposition expresse du donneur, l'établissement informe, lorsqu'il dispose de leurs coordonnées, la personne référente désignée par le donneur, ou à défaut, sa famille ou ses proches, de la date à laquelle il envisage de procéder au type d'opération funéraire qu'il a retenu. Il les informe, selon la nature de l'activité pratiquée sur le corps, de la possibilité de demander la restitution de son corps ou de ses cendres, ou au contraire du caractère impossible de cette restitution.

En l'absence de personne référente désignée par le donneur, sa famille ou ses proches peuvent à tout moment demander à l'établissement autorisé, qui ne dispose pas de leurs coordonnées, la restitution de son corps ou de ses cendres.

L'établissement procède à cette restitution, selon la nature de l'activité pratiquée sur le corps. Un délai de prévenance suffisant est observé avant d'engager ces opérations.

Toutefois, lorsque le déroulement du projet de formation ou de recherche rend nécessaire de manière exceptionnelle la conservation du corps au-delà d'un délai de deux ans suivant l'accueil du corps dans l'établissement ou lorsque la restauration du corps ou sa restitution sont impossibles du fait de l'utilisation du corps, les personnels du centre de don du corps assurent la meilleure restauration possible du corps avant que l'établissement ne procède aux opérations funéraires ou à la restitution du corps ou des cendres.

Lorsque le donneur s'est opposé à une telle restitution, l'établissement en informe la personne référente désignée par le donneur, la famille ou les proches, auteurs d'une demande de restitution. Il est procédé dans les meilleurs délais à la crémation ou à l'inhumation du corps du donneur selon le type d'opération funéraire retenu par l'établissement, qui tient compte de la préférence exprimée par le donneur lors de son consentement au don et, le cas échéant, de la demande exprimée par la personne référente qu'il a désignée, par sa famille ou ses proches.

Dans les autres situations, notamment lorsque l'établissement n'a pas été saisi d'une demande de restitution du corps ou des cendres, il est procédé dans les meilleurs délais à l'issue des activités d'enseignement médical et de recherche conduites sur le corps à la crémation ou à l'inhumation du corps.

L'établissement organise chaque année une cérémonie du souvenir en hommage aux donateurs à laquelle peuvent participer les personnes référentes désignées par les donateurs, leurs familles ou leurs proches, à la condition que les donateurs ne s'y soient pas opposés en consentant au don. Ces derniers sont alors informés dans un délai raisonnable de la date et du lieu de la cérémonie.

Lorsque le corps est restitué à la personne référente désignée par le donneur, à un membre de la famille ou à un proche, cette personne est désignée comme celle ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. La restitution est assurée par l'opérateur de pompes funèbres désigné aux frais de cette personne. Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe les conditions de prise en charge financière du transfert du corps vers l'établissement autorisé en application du deuxième alinéa de l'article L. 1261-1 du code de la santé lorsque le corps a fait l'objet d'un transfert vers un autre établissement autorisé dans les mêmes conditions.

Le corps est préalablement placé dans un cercueil fermé correspondant aux caractéristiques prescrites aux frais et sous la responsabilité de l'établissement, sans que la présence d'un fonctionnaire de l'Etat civil soit nécessaire.



FACULTÉ DE SANTÉ

UNIVERSITÉ D'ANGERS

Le corps ne peut être transporté que dans les conditions prévues aux articles R. 2213-21 et R. 2213-22 du code des collectivités territoriales. La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles assure sans délai l'inhumation ou la crémation du corps du donneur.

Les délais d'inhumation ou de crémation courent à partir de la date de restitution du corps à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Lorsque l'établissement procède à la crémation du corps, notamment lorsqu'elle est rendue nécessaire par la nature des activités liées à l'utilisation du corps, les cendres sont restituées à la personne référente désignée par le donneur, à un membre de la famille ou à un proche. Cette personne est désignée comme celle ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. La restitution est assurée par l'opérateur de pompes funèbres désigné aux frais de cette personne.